

Le 5 août 2011

Chers Confrères,

Vient d'entrer en vigueur, au 01/08/2011, une loi (du 05/07/2011) modifiant la partie du code de la santé publique relative aux soins psychiatriques.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous une brève présentation (sous la forme d'extraits d'articles du code de la santé publique) des nouvelles modalités d'admission en soins psychiatriques.

**A. Soins psychiatriques libres : article L. 3211-2** : Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en soins psychiatriques libres. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades soignés pour une autre cause.  
Cette modalité de soins est privilégiée lorsque l'état de la personne le permet.

**B. L'hospitalisation d'office est remplacée par les soins psychiatrique sur décision du représentant de l'Etat**, avec notamment :

**1- article L. 3213-2** : En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

...

**2- article L. 3213-1** : I.-Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire.

...

**C. L'HDT est remplacée par trois modalités de prise en charge, regroupées sous le terme générique des « soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent » :**

Il s'agit de soins :

- pour une personne dont les troubles mentaux rendent impossible son consentement
- et dont l'état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète.

☞ La « nouveauté » principale est que, désormais, de tels soins peuvent être réalisés **sans intervention d'un « tiers »**, peuvent être réalisées consécutivement à **seulement un certificat médical** et un seul (ce certificat ne peut pas être établi par un Médecin exerçant dans l'Etablissement accueillant la personne malade).

**TROIS MODALITES** d'admission pour les « **soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent** »:

**1<sup>er</sup> mode d'admission** : **1° du II du L. 3212-1** : admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers selon la modalité devant être le cas le plus fréquent :

☞ demande d'un tiers + 2 certificats médicaux.

**α- demande présentée par** un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci ;

**β - deux certificats médicaux** datant de moins de 15 jours : le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade.

-----  
La demande d'admission en soins psychiatriques comporte les mentions manuscrites suivantes (article R. 3212-1) :

- 1° La formulation de la demande d'admission en soins psychiatriques ;
- 2° Les nom, prénoms, date de naissance et domicile de la personne qui demande les soins et de celle pour laquelle ils sont demandés ;
- 3° Le cas échéant, leur degré de parenté ou la nature des relations existant entre elles avant la demande de soins ;
- 4° La date ;
- 5° La signature.

**2<sup>ème</sup> mode d'admission** : **L. 3212-3** : soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'**Urgence** :  
☞ demande d'un tiers + 1 seul certificat médical.

L. 3212-3 : En cas d'**urgence**, lorsqu'il existe un **risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade**, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à **titre exceptionnel**, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'**un seul certificat médical** émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement.

*N.B : cela correspond à l'ancienne HDT d'urgence, si ce n'est que, alors que la circonstance de l'HDT d'urgence était l'existence d'un « péril imminent », la circonstance des soins à la demande d'un tiers d'urgence correspond, désormais, à l'existence d'un « risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ».*

**3<sup>ème</sup> mode d'admission** : **2° du II du L. 3212-1** hospitalisation sous contrainte sans tiers, soins psychiatriques en cas de **péril imminent** :

☞ 1 seul certificat médical (pas de demande de tiers).

Il s'agit d'une **nouvelle modalité** d'entrée en soins psychiatriques : même circonstance que l'HDT (pour une personne dont les troubles mentaux rendent impossible son consentement et dont l'état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète), mais sans tiers demandeur ; l'expression « péril imminent », qui correspondait antérieurement à l'HDT d'urgence, correspond désormais à l'hospitalisation sous contrainte sans demande d'un tiers.

2° du II du L. 3212-1 : il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et il existe, à la date d'admission, un **péril imminent pour la santé de la personne**, dûment constaté par un certificat médical. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins.

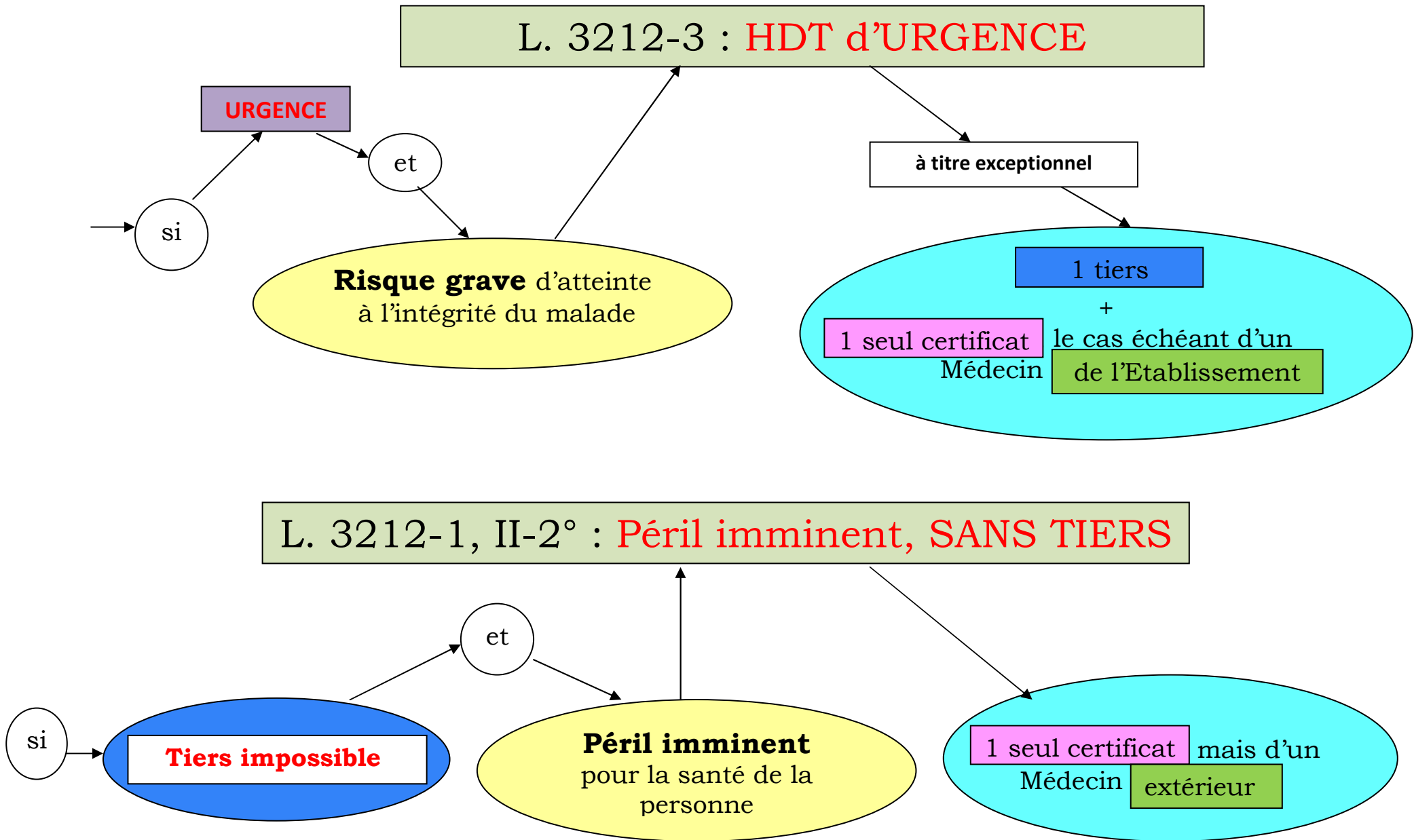
☞ **Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade.**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- deux fiches réalisées à l'intention du Service,
- des « modèles » de certificats médicaux relatifs aux trois types d'hospitalisations sous contrainte n'étant pas des hospitalisations sur décision du représentant de l'Etat.

-----

Il existe bien d'autres modifications du code de la santé publique du fait de cette loi 2011-803, mais qui sont relatives à la situation des hospitalisés une fois admis, notamment le fait que l'hospitalisation ne peut se poursuivre (L. 3211-12-1) sans que le Juge des Libertés et de la Détention n'est statué sur la mesure de soins avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'admission, Juge qui dispose d'une copie des certificats et avis médicaux relatifs à cette hospitalisation, pièces auxquelles ont accès les patients et leurs avocats.



ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT  
(Soins Psychiatriques sur la décision du Directeur d'un Etablissement)

	Circonstance	Tiers	Certificat(s)	
			Nombre	Médecin de l'Etablissement
L. 3212-1, II-1°	Pas de circonstance particulière	oui	2	oui pour le 2 <sup>ème</sup> certificat
L. 3212-3	A titre exceptionnel : 1- urgence 2- risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade	oui	1	oui
L. 3212-1, II-2°	1- tiers impossible 2- péril imminent à la date d'admission	non	1	non

CERTIFICAT MEDICAL  
(soins sans consentement sur demande de tiers)

Je soussigné(e),                      Docteur en Médecine, certifie avoir examiné ce jour :  
M .....  
Né(e) le .....  
à.....  
Demeurant :.....  
et avoir constaté les symptômes suivants :

L'état de cette personne :

- rend impossible son consentement aux soins ;
- impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète.

Son état justifie donc son admission dans un établissement habilité à prendre en charge des personnes en soins sans consentement du fait de leur trouble mentaux (article L. 3212-1- I et II-1° du Code de la santé publique).

CERTIFICAT MEDICAL  
(soins sans consentement sur demande de tiers en situation d'urgence)

***Ce certificat doit être établi par 1 médecin :  
soit extérieur à l'établissement d'accueil, soit de l'établissement d'accueil***

Je soussigné(e), Docteur en Médecine, certifie avoir examiné ce jour :

M .....

né(e) le .....

à .....

Demeurant : .....

et avoir constaté un RISQUE GRAVE D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE et les symptômes suivants :

L'état de cette personne :

- rend impossible son consentement aux soins ;

- impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète.

Son état justifie donc son admission d'urgence dans un établissement habilité à prendre en charge des personnes en soins sans consentement du fait de leur trouble mentaux (article L.3212-3 du code de la santé publique).

## CERTIFICAT MEDICAL

*(admission sans demande de tiers et péril imminent)***Ce certificat ne peut être établi que par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil.**

Je soussigné(e), Docteur en Médecine, certifie avoir examiné ce jour :

M .....

Né(e) le .....

à .....

Demeurant : .....

et avoir constaté un PERIL IMMINENT POUR LA SANTE DE LA PERSONNE et les symptômes suivants :

et l'impossibilité d'obtenir une demande de tiers dans les conditions définies au 1° de l'article L.3212-1-II du Code de la Santé Publique.

L'état de cette personne :

- rend impossible son consentement aux soins ;

- impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète.

Son état justifie donc son admission dans un établissement habilité à prendre en charge des personnes en soins sans consentement du fait de leur trouble mentaux au titre du 2° du II de l'article L. 3212-1 du Code de la Santé Publique.